



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral n° R03-2018-06-05-012

Portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'entreprise GARAGE SENA, sise route de Rémire, parcelle AS 807 et AS 808 sur la commune de Rémire-Montjoly

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

VU l'arrêté n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise SENA DOS SANTOS, sis P.K. 4-8, RN3, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 02 octobre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 09 octobre 2018, informant l'exploitant du projet d'arrêté de suppression susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse, de l'entreprise GARAGE SENA sur le projet d'arrêté d'astreinte notifié le 11 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise GARAGE SENA a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 a été notifié le 15 juin 2018 à l'entreprise GARAGE SENA ;

CONSIDÉRANT que les délais de la mise en demeure sont arrivés à terme le 15 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que l'entreprise GARAGE SENA n'avait pas déposé de dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 susvisé, ni même entrepris la moindre démarche en vue de sa constitution ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite le 02 octobre 2018, l'inspection a constaté que l'entreprise GARAGE SENA, n'avait pas cessé son activité de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 juin 2017 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques sanitaires liés à la présence de gîtes larvaires et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de l'entreprise GARAGE SENA et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations liées à la récupération et au démantèlement de véhicules hors d'usage visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral demeure n° R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 susvisé ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative R03-2018-06-05-012 du 05 juin 2018 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette suppression impose l'évacuation sous trois mois de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers une installation autorisée à les recevoir.

Jusqu'à la fin de l'évacuation complète de ces véhicules hors d'usage et dès la notification du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité sur le site et la protection de la santé des riverains. En particulier, en cas de retour à une situation de pic épidémique de maladie vectorielle une démoustication hebdomadaire est effectuée par une entreprise spécialisée. En situation normale les opérations de démoustication sont mises en œuvre en tant que de besoin. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette démoustication.

Le site sera remis en état de manière à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

À l'issue de l'évacuation de la totalité des véhicules, l'exploitant fera réaliser la dépollution du site. Dans un délai de quatre mois à compter de la notification, l'exploitant produira une étude statuant sur la pollution des sols et les mesures de gestion éventuellement nécessaires.

Article 4 :

Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Rémire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Rémire-Montjoly,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Rémire-Montjoly, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

12 DEC. 2018